Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-1031** **19/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/01/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Actualité sanitaire porcine (DEP et PPA) : renforcement des mesures de biosécurité et des contrôles documentaires et physiques de l'état de propreté des moyens de transport de porcins.

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP DRAAF (SRAL)

Résumé : La présente instruction rappelle l'importance des mesures de biosécurité dans la transmission des maladies porcines qui nous menacent actuellement, que ce soit au niveau de l'élevage, de l'abattoir ou des transports et renforce les contrôles documentaires et physiques à réaliser en 2015 sur l'état de propreté des moyens de transport.

Textes de référence : Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Code rural et de la pêche maritime : articles L. 201-1 à L. 201-13 et R. 221-4 ;
Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
Arrêté ministériel du 12 mai 2014 modifiant l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 ;
Note de service N2014-708 relative à la Diarrhée épidémique porcine (DEP) – surveillance du territoire ;
Note de service N2014-803 relative à la Diarrhée épidémique porcine (DEP) : description de

manifestations pathologiques chez le porc liées à des coronavirus dans au moins deux pays de l'Union Européenne. Maintien de la vigilance et rappels de la procédure en cas de suspicion ;
Note de service N2007-8192 modifiée relative à l'application du Règlement du conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – contrôles en cours de transport.

BSA/1412034

Une souche hyper virulente de diarrhée épizootique porcine (DEP), maladie virale porcine, circule actuellement en Amérique du Nord. Afin de se doter des moyens d'intervenir en cas d'introduction de cette souche en France, le Ministère en charge de l'agriculture a inscrit cette maladie d'élevage, au titre d'émergence, dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie et a mis en place un dispositif de surveillance.

Grâce à la mise en place de ce dispositif de surveillance, une suspicion de DEP a été déclarée précocement dans un élevage de porcs situé dans le département du Nord de la France. Dans l'attente des résultats d'analyse de laboratoire et de la réalisation de l'enquête épidémiologique, l'élevage a été placé sous surveillance par arrêté préfectoral, le 1er décembre.

Les résultats des analyses ont permis de confirmer l'absence de la souche hypervirulente américaine. L'enquête épidémiologique n'a pas permis de déterminer avec certitude l'origine de la contamination. La principale piste retenue serait celle d'un camion de transport allemand. L'élevage ne présente plus les manifestations cliniques observées initialement.

I. Renforcement des mesures de biosécurité

Cet événement, qui montre le caractère opérationnel du dispositif de surveillance, nous rappelle l'importance des mesures de biosécurité afin de limiter la diffusion au sein d'un élevage, entre élevages ou à partir d'un autre endroit tel que l'abattoir, des maladies infectieuses comme la DEP circulant sous une souche hypervirulente en Amérique et en Asie, ou la peste porcine africaine, présente dans les pays Baltes et en Russie notamment. La limitation de la propagation des maladies aide effectivement à maintenir le niveau sanitaire d'un élevage, diminue les coûts associés à la survenue d'une maladie et permet de maintenir la productivité.

Les mesures de biosécurité visent ainsi à :

- limiter la diffusion et l'occurrence des maladies transmissibles ;
- améliorer l'état sanitaire général des troupeaux ;
- augmenter la croissance et le rendement d'un cheptel.

Elles sont à porter à plusieurs niveaux :

- au niveau de l'élevage que ce soit en terme de mouvements d'animaux, de personnes, de gestion du lisier, de conduite d'élevage et de nettoyage-désinfection ;
- au niveau de l'abattage ;
- au niveau des transports (de personnes, d'animaux, de semences, de cadavres, d'aliments, de litières etc.) et des centres de rassemblement.

Si l'ensemble de ces mesures usuelles de biosécurité ne sont pas rappelées ici, il semble néanmoins nécessaire de porter une importance toute particulière aux mesures de biosécurité applicables lors des transports d'animaux. Ainsi, les mesures de biosécurité suivantes sont notamment recommandées :

- Faire une inspection visuelle de la remorque pour en vérifier la propreté lorsque le transporteur arrive sur le site d'élevage. Attention, en aucun cas, il ne faut autoriser le camion à stationner dans l'élevage pour plusieurs heures (correspondant au repos du chauffeur en attente du chargement). Cette opération doit se faire en dehors de l'élevage.
- Lors du chargement, le producteur doit éviter les contacts avec le conducteur et le camion.
- Le conducteur du camion transportant les porcs doit rester à l'extérieur du bâtiment.
- Les quais de chargement des porcs doivent être lavés et désinfectés immédiatement après la sortie des animaux.
- Maintenir à jour des registres concernant les transports.
- N'accepter que les visiteurs essentiels.

Au sein de l'élevage, les différents points suivants sont à considérer : les intrants et entrées d'animaux, les points d'accès, les véhicules, les aires de chargement, les visiteurs, le personnel, les nuisibles, la gestion des déchets et des cadavres, l'eau, l'aliment, les équipements et machines, les opérations de nettoyage-désinfection.

Ll'Ifip met à disposition sur sa page dédiée à la DEP[1], 4 plaquettes techniques et pédagogiques dédiées à la DEP, produites en lien avec les représentants de la filière et téléchargeables aux liens suivants :

- Mesures de biosécurité en élevage destinées à limiter la propagation de la diarrhée épidémique porcine, DEP (http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep_biosecurite.pdf)

[1]http://ifip.asso.fr/fr/content/veille-sanitaire-sur-la-diarrh%C3%A9e-%C3%A9pid%C3%A9mique-porcine-dep-et-mesures-de-bios%C3%A9curir%C3%A9-mises-en

- La diarrhée épidémique porcine, DEP : bilan des connaissances (http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep.pdf)

- Optimiser le nettoyage-désinfection pour prévenir la propagation de la diarrhée épidémique porcine, DEP (http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep_nettoyage-desinfection.pdf)

- Transport d'animaux vivants : mesures de biosécurité destinées à limiter la propagation de la diarrhée épidémique porcine, DEP (http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep_transport.pdf)

Il est demandé à l'ensemble des acteurs du sanitaire (acteurs professionnels nationaux (COOP de France, GDS France, SNGTV) et régionaux (OVS, OVVT), administration départementale, transporteurs nationaux, abatteurs,...) de rappeler aux éleveurs, abattoirs, transporteurs, vétérinaires et autres intervenants en élevages l'importance des mesures de biosécurité à mettre en œuvre aux différentes étapes pour diminuer les risques d'introduction des différentes maladies porcines exotiques aux quelles nous sommes régulièrement exposés.

II. Renforcement des contrôles dans les transports

En application de la Directive 64/432/CEE, la réglementation française (arrêté du 5/11/1996) impose aux professionnels d'utiliser pour le transport d'animaux des moyens de transport qui soient [...] nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés par l'autorité compétente, immédiatement après chaque transport d'animaux, ou de tout produit pouvant affecter la santé nécessaire, et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux. Elle impose également aux transporteurs, pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux, de s'assurer de la tenue d'un registre un certain nombre d'informations conservées a minima trois ans, dont notamment la date et le lieu de la désinfection.

L'instruction DGAL/2007/8192 reprend les contrôles à réaliser en cours de transport.

En lien avec le renforcement des mesures de biosécurité demandés à l'ensemble de la profession, il vous est demandé d'augmenter la pression de contrôles sur les moyens de transport de porcins en 2015, l'objectif étant de réaliser une inspection supplémentaire sur ces transports de porcs par département en 2015 par rapport à 2014. Ces contrôles peuvent avoir lieu à l'abattoir, en élevage ou en cours de transport.
Dans le contexte actuel, il vous est demandé de privilégier un contrôle en abattoir pour les départements ayant un abattoir recevant un gros volume de porcs en provenance d'un autre pays de l'Union européenne (inspection physique de l'état de propreté des moyens de transports présents et documentaire à l'arrivée des animaux à l'abattoir). Si cette situation ne se présente pas dans votre département, il vous est demandé de cibler les élevages pour lesquels un départ de porcins vers l'étranger est programmé afin de vérifier l'état de propreté du véhicule avant chargement et réaliser un contrôle documentaire (registre avec date et lieu des désinfections). Dans tous les autres cas, le contrôle portera sur un contrôle documentaire du registre du moyen de transport (désinfection) lors d'un contrôle routier d'un moyen de transport ayant transporté ou transportant des porcins réalisé à cette fin ou à une autre fin telle que dans le cadre d'une action portant sur le bien être animal.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT